

**015. Question de Monsieur Georges VERZIN, conseiller communal-, du 10 novembre 2025 -- Vraag van de heer Georges VERZIN, gemeenteraadslid, van 10 november 2025.**

*Le prix des garderies scolaires à Schaerbeek*

Lors de la discussion relative au budget 2025, plusieurs membres du Collège ont confirmé que l'augmentation à venir des frais de garderie dans les écoles communales serait rendue nécessaire par le fait que l'organisation de celles-ci serait plus coûteuse que les recettes perçues.

Par conséquent, je souhaiterais :

1. Obtenir le document de la direction de l'enseignement communal qui compare les dites recettes et les dites dépenses ;
2. Le Collège aurait consulté Maître Foucart et ensuite le cabinet Bourtembourg afin d'être conseillé dans ce dossier. Merci de me livrer toutes les consultations juridiques reçues à ce propos ;
3. Que le collège me précise à quel stade précis de la procédure judiciaire nous nous trouvons dans cette affaire ;
4. Recevoir la citation des écoles libres francophones ainsi que les demandes des avocats de ces dernières ;
5. Au cas où le Collège persisterait dans son projet, le nouveau règlement concernera-t-il également les deux écoles communales néerlandophone ?
6. Le Collège pourrait-il également m'expliquer les coûts et les recettes des garderies organisées dans ces deux écoles ?

Réponse :

Suite à la question écrite que vous avez adressée au Collège des Bourgmestres et Echevins, nous vous prions de trouver ci-dessous les éléments de réponse que nous pouvons vous transmettre :

Il n'y a, à présent, plus qu'une seule procédure pendante à savoir celle introduite le 24 novembre 2021 par 6 pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre schaerbeekois devant le Tribunal de première instance contre la Commune. Les demandeurs demandaient qu'il soit constaté et dit pour droit que la Commune de Schaerbeek accorde aux élèves fréquentant les écoles qu'elle organise, à tout le moins, les avantages sociaux suivant :

- Accueil des élèves avant et après les cours et garderies du midi ;
- Distribution de repas scolaires et d'aliments ;
- Distribution de livres, de documentation, d'abonnements et de jouets ;
- Intervention dans les frais de voyages scolaires, excursions scolaires et classes de plein air ;
- Intervention dans l'accès à la piscine et dans le transport vers celle-ci.

Cette procédure fait en ce moment l'objet d'un renvoi devant la Cour constitutionnelle, dont nous attendons un arrêt probablement dans le courant de l'année prochaine. Le jugement sur le fond devra y faire suite.

Une autre procédure (introduite le 18 juin 2025), quant à elle en référé, a été déclarée non fondée par une ordonnance du 31 juillet 2025 et n'a pas fait l'objet d'un appel.

Dans ce contexte, et afin de garantir la confidentialité des échanges entre les représentants légaux de la partie demanderesse et notre conseil, il ne nous sera pas possible de vous transmettre les consultations juridiques dans cette réponse écrite. En revanche, l'ordonnance rendue dans le cadre de la demande en référé est publique et figure en pièce jointe.

Parallèlement à cela, le Collège mène une réflexion pour faire correspondre au mieux le prix des garderies à leur coût réel. Indépendamment de la question des avantages sociaux, il s'agit d'un principe normal de bonne gestion des moyens communaux.

Les dépenses prises en compte pour déterminer le coût des garderies doivent être affinées. Il est indispensable d'identifier précisément la part de ces dépenses qui relève exclusivement des garderies du matin, du midi et du soir, indépendamment des prestations effectuées par les éducateurs en dehors de ces périodes. Cette analyse permettra de définir le coût réel des plages horaires concernées.

La même rigueur doit être appliquée aux recettes. Celles-ci doivent intégrer l'ensemble des revenus issus de la facturation aux parents, malgré la complexité inhérente aux retards de paiement, aux procédures de recouvrement, à la variété des forfaits et aux exonérations. Les subsides perçus pour les garderies concernées doivent également être ajoutés.

La comparaison entre recettes et dépenses devra donc se baser sur les **dépenses réelles** et les **recettes consolidées**, telles qu'établies à la lumière de l'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus.

L'échevin de l'enseignement s'engage à consacrer une commission spécifique pour évoquer le dossier dès que les données complètes pourront être communiquées

Tels sont les éléments que nous tenions à porter à votre connaissance.